

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt, le cinq décembre à neuf heures trente.

Suite à la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 et en vue de respecter les règles de distanciation, le Conseil Municipal s'est réuni à l'espace culturel situé boulevard Marcel WACHEUX à Barlin, sous la Présidence de Monsieur Julien DAGBERT, Maire, en suite de convocation en date du 27 novembre 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. En vertu de l'article 6 alinéa II, le Conseil Municipal s'est réuni à huis clos et les débats ont été diffusés en direct sur le facebook de la ville de Barlin.

Étaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de VOLCKAERT Maryse (procuration à F. DURANEL), DZIERWA Martine (procuration à M. DELEU), SASIELA Bernadette (procuration à R. PRUD'HOMME), NOYELLE Rémi (procuration à I. WILLEMANN) et LEROY Alain.

Objet :11 - Attribution d'une prime exceptionnelle COVID aux personnels mobilisés pendant l'Etat d'Urgence Sanitaire

Madame Sandrine MIKULA est élue secrétaire de séance.

M le Maire informe l'Assemblée que la crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus COVID 19 a entraîné une forte mobilisation de plusieurs agents de la commune. Cette mobilisation a permis à la Ville de maintenir un haut niveau de qualité au service public que les personnels rendent, au quotidien, à la population et de répondre présent pour faire face à cette épidémie sans précédent.

Le Maire ajoute que, conformément aux décrets n°2020-570 du 14 mai 2020 et 2020-711 du 12 juin 2020, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale. Celle-ci est destinée aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions, a en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond de 1000 €. Les bénéficiaires de la prime et le montant sont déterminés par l'autorité territoriale, en fonction notamment de la durée de mobilisation des agents, avec 3 taux présentés dans ledit décret (330 euros, 660 euros et 1000 euros).

Il est cependant laissé à la collectivité la liberté de déterminer les tranches proposées au regard de son organisation. Monsieur le Président précise que le Comité Technique – CHSCT a émis un avis favorable lors de sa réunion en date du 2 décembre 2020, et que la prime sera modulable et que 4 taux seront retenus.

Le montant individuel attribué sera déterminé en fonction des conditions de travail (sur site et/ou travail à distance), du nombre de jours travaillés et des missions exercées en lien avec la crise sanitaire, au regard du plan de continuité d'activité, comme prévu selon les 4 taux déterminés.

A noter que conformément à l'article 5 du décret n°2020-570, cette prime n'est pas reconductible et constitue un geste important de la part de la collectivité en vue de reconnaître la mobilisation de son personnel durant la crise sanitaire.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la Loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité de fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en travail à distance, pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Ville de Barlin ;

Monsieur le Président invite le Conseil Municipal à bien vouloir délibérer sur la prime COVID.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents fonctionnaires et non titulaires de droit public particulièrement mobilisés et ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en travail à distance, pendant l'état d'urgence sanitaire, dans la limite de 1000 euros, selon les modalités définies ci-dessous :

I) Bénéficiaires de la prime exceptionnelle COVID :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

II) Fixation et détermination des conditions d'attribution des 4 Taux de 1000 euros à 250 euros :

Taux n°1 : 1000 euros

Public concerné : agents mobilisés régulièrement dans la journée (en continu) sur site dans le cadre du plan de continuité d'activité et faisant partie des services essentiels ou nécessaires.

Taux n°2 : 750 euros

Public concerné : agents mobilisés régulièrement dans la semaine (roulement, au moins 3 jours sur 5) principalement sur site dans le cadre du plan de continuité d'activité et faisant partie des services essentiels ou nécessaires.

Taux n°3 : 500 euros

Public concerné : agents mobilisés régulièrement dans la semaine (roulement un jour sur deux) sur site dans le cadre du plan de continuité d'activité et faisant partie des services essentiels ou nécessaires.

Taux n°4 : 250 euros

Public concerné : agents mobilisés ponctuellement dans la semaine (en fonction du nombre de jours travaillés et de la mission exercée) sur site dans le cadre du plan de continuité d'activité et faisant partie des services essentiels ou nécessaires.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus. Cette prime sera versée en une seule fois et est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Pour extrait conforme

Le Maire,

J. DAGBERT



09 DEC, 2020



Le Maire certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
(application de l'article L2131-1 du CGCT).

Le 7 décembre 2020

Le Maire,
J. DAGBERT

